

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°26-61

COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT-

« Course cycliste du Col de la Loze Challenge 7^{ème} édition 2026 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire)
- **Vu** la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (*Plan VIGIPIRATE*) ;
- **Considérant** : la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de la course cycliste du « **Col de la Loze Challenge 7^{ème} édition 2026** » du **samedi 18 juillet 2026 à 08 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 19 heures** ;
- **Considérant** : la nécessité de prévenir tout incident ou accident et à la sécurité routière, consécutifs au déroulement de la course cycliste du « **Col de la Loze Challenge 7^{ème} édition 2026** » le dimanche 19 juillet 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du samedi 18 juillet 2026 à 08 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 12 heures, 15 places de stationnement (matérialisées sur place) situées sur parking couvert de la salle de « La DOVA » seront considérées comme interdites et réservées aux membres de l'encadrement et logistique de l'évènement ;

ARTICLE 2 : Le dimanche 19 juillet 2026 de 05 heures à 09 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la Rue du Docteur Paul MATHIEU la circulation sera autorisée en direction de la Rue Emile MACHET ;

ARTICLE 3 : Le dimanche 19 juillet 2026 de 05 heures à 09 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, sur la portion de la Rue Emile MACHET s'étendant au droit du Crédit Agricole à l'Ouest jusqu' au droit du restaurant « Le 26 », la circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens de circulation ;

ARTICLE 4 : Le dimanche 19 juillet 2026 de 05 heures à 08 heures 30 minutes, pour des raisons de sécurité et conformément aux dispositions du plan VIGIPRATE, un ensemble routier anti-intrusion sera installé au droit du commerce restaurant « Le 26 » sise Rue Emile MACHET aux fins d'y interdire la circulation ;

ARTICLE 5 : Le dimanche 19 juillet 2026 de 05 heures à 12 heures, la circulation Avenue du Comte GREYFIE DE BELLECOMBE se fera uniquement dans le sens montant en direction « LES ALLUES », une signalisation sera mise en place pour informer les usagers de cet axe routier ;

ARTICLE 6 : Le dimanche 19 juillet 2026 de 05 heures 45 minutes à 08 heures 45 minutes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la Rue Aristide BRIAND, le temps nécessaire lors de chaque départ d'épreuve pour permettre aux personnes participant à la manifestation sportive de prendre la route en toute sécurité *(des signaleurs seront postés à chaque entrée et point de carrefour sur l'axe de circulation concerné) ;*

ARTICLE 7 : Du samedi 18 juillet 2026 à 08 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 19 heures, les organisateurs et intervenants de la manifestation sportive sont autorisés à circuler dans le Parc Thermal et sur la place du Marché ;

- Les organisateurs de l'épreuve sportive sont autorisés à utiliser l'accès au Parc Thermal et à la Place du Marché pour faire circuler et stationner les véhicules attachés à l'installation de stands d'animations dans ces espaces publics ;
- Les organisateurs de l'épreuve sportive sont autorisés à ouvrir des stands d'animations dans le Parc Thermal *(Stand de Bières...)* et Place du Marché *(Location de Vélos à Aide Electrique -VAE-)* ;

ARTICLE 8 : Du samedi 18 juillet 2026 à 08 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 19 heures, les organisateurs et intervenants de la course cycliste du Col de la LOZE sont autorisés à procéder la mise en place de stands d'animation dans le cadre de cette manifestation dans le Parc Thermal et sur la place du Marché ;

ARTICLE 9 : Du samedi 18 juillet 2026 à 08 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 19 heures, un véhicule de type **ambulance VSAB et son personnel** sont autorisés à stationner sur le cheminement piéton (*dit « La Traboule »*) situé entre le bureau de la Police Municipale et L'Office du Tourisme durant toute la compétition.

L'orchestre et sa logistique assurant l'animation de la compétition sont autorisés à occuper la Place du Centenaire (estrade installée sur l'emplacement de la fontaine publique) durant toute la compétition ;

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 28 avril 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 26-62

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« COL de la LOZE CHALLENGE 7^{ème} édition 2026 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 27 avril 2026, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par **Monsieur Pierre FALLET**, président de l'Association ACCA St Hubert ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation sportive : **« COL de la LOZE CHALLENGE 7^{ème} édition 2026 »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** :

Le dimanche 19 juillet 2026 à partir de 08h30 jusqu'à 19 heure 30 minutes à l'occasion de la manifestation sportive : « **COL de la LOZE CHALLENGE 7^{ème} édition 2026** », et ce, dans la buvette municipale située dans Parc Thermal ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 28 avril 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°26-63

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMANE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

« Lâche ta Brides » édition 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Considérant qu'afin de permettre l'occupation des places de stationnement sur le parking public des Berges et l'accès au Parc Thermal par les véhicules de l'organisation de la manifestation **culturelle « Lâche ta Brides » édition 2026** ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la période du **vendredi 19 juin 2026 à partir de 08 h 00 jusqu'au samedi 20 juin 2026 à 18 heures**, pour des raisons de sécurité, les emplacements de stationnement du parking public des Berges (*situé en dessous du Grand Hôtel des Thermes côté Doron de Bozel*) seront réservés pour les véhicules appartenant à l'organisation de la manifestation **culturelle « Lâche ta Brides » édition 2026** ;

Article 2 : Une signalisation de cette occupation sera mise en place par les services techniques communaux et par la police municipale aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager sur cette aire de stationnement.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité et de réglementation, du **vendredi 19 juin 2026 à partir de 08 h 00 jusqu'au samedi 20 juin 2026 à 18 heures**, l'accès et le stationnement dans le Parc Thermal seront autorisés pour l'ensemble des véhicules et infrastructures utilisés par les organisateurs et artistes du festival **« Lâche ta Brides » édition 2026** ;

Article 4 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du parking et dans le Parc Thermal ;

Article 5 : Les services de Gendarmerie Nationale de Moûtiers et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté ;

Article 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 28 avril 2026



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 26-64

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« Lâche ta Brides édition 2026 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **ACCA St HUBERT**, représentée par son Président M. Pierre FALLETTA, en date du 27 avril 2026 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : **« Lâche ta Brides édition 2026 »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** : du **vendredi 19 juin 2026 à 16 heures au samedi 20 juin 2026 à 01 heures 30** à l'occasion de la manifestation culturelle « **Lâche ta Brides édition 2026** », et ce, dans le Parc Thermal ;

A cette occasion, les personnes encadrant cet évènement sont autorisées à emprunter avec leurs véhicules l'accès au Parc Thermal pour permettre l'organisation de la manifestation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS

Le 28 avril 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°26-65

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMANE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

« Autorisation d'accès au Parc Thermal – Ça Chante A Brides Edition 2026 »

- **VU** l'article L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant réglementation des autorisations d'occupation du domaine public ;
- **VU** l'article L.2213-1 et suivants du CGCT portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la lutte contre le bruit ;
- **VU** la demande présentée **par Monsieur Sébastien COTTAREL**, responsable évènementiel de la commune de BRIDES-LES-BAINS, aux fins d'organiser **la manifestation culturelle « Ça Chante A Brides »** le dimanche 09 août 2026 ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

L'ensemble des organisateurs et les personnels du staff technique de la manifestation culturelle « Ça Chante A Brides » sont autorisés à occuper, à titre gratuit, le Domaine Public de la commune, dans le Parc Thermal, pour l'organisation de leur évènement, le dimanche 09 août 2026 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 10 août 2026 à 12 heures.

ARTICLE 2 : - ACCES AU PARC THERMAL :

Les membres de l'organisation ainsi que les différents intervenants liés à **la manifestation culturelle « Ça Chante A Brides »** sont autorisés à emprunter avec leurs véhicules les voies d'accès pour le Parc Thermal pour y installer leurs infrastructures ou logistiques ;

ARTICLE 3 : - LE STATIONNEMENT :

Le stationnement sur le *parking des Berges* côté DORON-DE-BOZEL sera interdit et considéré comme gênant à tout usager extérieur à l'organisation de **la manifestation culturelle « Ça Chante A Brides »** à partir du dimanche 09 août 2026 à 08 heures jusqu'au lundi 10 août 2026 à 12 heures ;

ARTICLE 4 : - SONORISATION :

Les membres de l'organisation ainsi que les différents intervenants liés à **la manifestation culturelle « Ça Chante A Brides »** sont autorisés à faire sonoriser sur les lieux et horaires mentionnés à l'article 1, ceci pour un niveau sonore respectueux des usagers de ces lieux publics.

Si une plainte venait à être déposée en Mairie, une mesure serait alors effectuée par le service de Police Municipale. En fonction du résultat constaté, qui sera communiqué à l'organisateur, la présente autorisation sera immédiatement suspendue, puis annulée par arrêté du Maire ;

ARTICLE 5 : - INTEMPERIES :

Dans l'éventualité de conditions météorologiques défavorables, les membres de l'organisation ainsi que les différents intervenants liés à **la manifestation culturelle « Ça Chante A Brides »** sont autorisés à occuper le parking de la salle municipale **« La DOVA »** ainsi le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tout véhicule étranger à la manifestation culturelle ;

ARTICLE 6 : - DISPOSITIONS GENERALES :

Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 28 avril 2026**

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 26-66

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Ça Chante à Brides édition 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 27 avril 2026, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par **Monsieur Pierre FALLET**, président de l'Association ACCA St Hubert ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : **« Ça Chante à Brides édition 2026 »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** :

Le dimanche 09 août 2025 à partir de 10 h 00 jusqu'au lundi 10 août 2025 à 01 heure 30 minutes à l'occasion de la manifestation culturelle : **« Ça Chante à Brides édition 2026 »**, et ce, dans la buvette municipale située dans Parc Thermal ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 28 avril 2026**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 26- 67

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT-

« Monument aux Morts - Place de l'Eglise - Cérémonie du 08 Mai 1945 - »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** l'article L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant réglementation des autorisations d'occupation du domaine public ;
- **Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire)
- **Vu** l'article L.2213-1 et suivants du CGCT portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- **Considérant** : la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de la Cérémonie commémorant l'Armistice du 08 Mai 1945, se déroulant Place de l'Eglise, **le vendredi 08 mai 2026**.
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, **le vendredi 08 mai 2026, de 12 heures à 19 heures**, le stationnement sur la Place de l'Eglise sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, **le vendredi 08 mai 2026, de 17 heures à 19 heures**, la circulation **Place de l'Eglise** sera interdite à tout véhicule.

Article 3 : Toutes les mesures en matière de signalétique seront mises en place par les Services Techniques de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 28 avril 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05008

date de dépôt : 24 mars 2026

demandeur : Monsieur WEISS Frédéric

pour : Transformation d'un débarras en studio
pour location avec :

- agrandissement d'une ouverture existante en façade Nord ;
- création d'une ouverture en façade Est ;
- création d'un escalier en façade Est avec prolongement de la balustrade ;

adresse terrain : 28 AV du Comte Greyfié de Bellecombe, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26 - 68

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 mars 2026 par Monsieur WEISS Frédéric demeurant 28 AV du Comte Greyfié de Bellecombe, Brides-les-Bains (73570) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Transformation d'un débarras en studio pour location avec :
 - agrandissement d'une ouverture existante en façade Nord ;
 - création d'une ouverture en façade Est ;
 - création d'un escalier en façade Est avec prolongement de la balustrade ; ;
- sur un terrain situé 28 AV du Comte Greyfié de Bellecombe, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 07 avril 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone UCi ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 24/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aucun point de l'escalier ne sera situé à moins de 3,00 m de la limite séparative Est ;

A Brides-les-Bains
Le 30 avril 2026

Le maire,

Bruno PIDEIL



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE n°26-69
PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de Brides-les Bains,

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses **articles L. 480-1, L. 480-2** et suivants ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

*Vu le procès-verbal d'infraction rédigé en date du **30 avril 2026 à 13h05**, dressé par Monsieur Alain LAGRANGE Responsable Urbanisme, Technicien territorial, assermentation n° 2023-04 en date du 10 janvier 2023*

*Vu les constatations effectuées sur le terrain le **30 avril 2026 à 11h10** au lieu-dit allée des Moulins 73570 Brides-les bains ;*

Considérant que ces travaux sont réalisés sans autorisation d'urbanisme / en violation des prescriptions applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser immédiatement ces travaux jusqu'à régularisation de la situation ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est ordonné à SARL HOTEL LE VERSEAU Représenté par Monsieur LEBRETON d'interrompre immédiatement les travaux entrepris sur le terrain sis allée des Moulins 73570 Brides-les Bains.

Article 2 :

L'interruption de travaux devra être maintenue jusqu'à :

- La régularisation de la situation au regard du droit de l'urbanisme,
- Ou la décision expresse de l'autorité compétente autorisant la reprise des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL HOTEL LE VERSEAU représenté par Monsieur LE BRETON par [LRAR / remise contre signature / voie administrative].

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Directeur Général des Services, le responsable du service urbanisme, et tout agent chargé de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Brides-les Bains, le 4 mai 2026

Le Maire,

Bruno PIDEIL

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BRIDES-LES-BAINS" and "R.F. (Savoie)".



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05009

date de dépôt : 03 avril 2026

demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL
VANOISE, représenté par Monsieur MONIN
Thierry

pour : Installation d'un kiosque

adresse terrain : Parc Thermal, à Brides-les-Bains
(73570)

ARRÊTÉ N° 26-70
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 avril 2026 par COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL VANOISE, représenté par MONIN Thierry demeurant 47 RUE Sainte Barbe, Bozel (73350);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'un kiosque ;
- sur un terrain situé Parc Thermal, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 avril 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uj ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2027 ;

Vu la fiche 2.01 ayant identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 09/04/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 05 mai 2026

Le maire,

Bruno FIDEL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-71

INTERDICTION D'ACCES ET DE FREQUENTATION DU SENTIER PIETONNIER LONGEANT LE DORON ET MENANT A SALINS LES THERMES

« Chemin de randonnées dit : « Sentier de Salins » de BRIDES-LES-BAINS à Salins-Fontaine »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** le glissement de terrain entraîné par les mauvaises conditions météorologiques rendant dangereuse l'utilisation du sentier menant à SALINS FONTAINE et les risques d'accident ;
- **CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité du public, des randonneurs et des sportifs, il est nécessaire d'interdire l'accès et la fréquentation du sentier piétonnier longeant le Doron de Bozel et menant à Salins-les-Thermes ;



ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès et la fréquentation du chemin communal dit « **Sentier de Salins** » longeant le Doron de Bozel et menant à Salins les Thermes **sont interdits** aux piétons et à tout véhicule motorisé ou non, **jusqu'à remise en état et autorisation** des services de l'Office Nationale des Forêts en charge de l'entretien du sentier ;



ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS

Le 06 mai 2026

Le Maire

Bruno PIDEU



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-72

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Rue Emile MACHET – Pont du Centenaire »

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 03 mai 2026, présentée par Monsieur Alain CAIN pour la SARL SILFRA sise chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex et la nécessité d'occuper le domaine public Rue Emile MACHET (Pont du Centenaire) pour procéder à des travaux de sondage et forage ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SARL SILFRA** de procéder à une reconnaissance de fondations, fouilles à la pelle et préparation de site pour permettre la réalisation de sondages et de forages pour études géotechniques sur la D 90 F, sur Pont du Centenaire, situé Rue Emile MACHET ;

ARRETE



ARTICLE 1 : Du mardi 26 mai 2026 à 08 heures au mercredi 17 juin 2026 à 17 heures et pour des raisons de sécurité, la SARL SILFRA est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la D 90 F au-dessus du Pont du Centenaire situé Rue Emile MACHET (CF : *plan joint à la demande*) aux fins de procéder à des travaux de sondage ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure (*même partielle*) de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 12 mai 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL





COMMUNE de Brides-les-Bains

DOSSIER : N° AT 073 057 26 00002

Déposé le : **26/03/2026**

Demandeur : **SCT LES BAINS** représentée par
Monsieur BORGIE Sébastien

Sur un terrain sis à : **Rue Joseph Fontanet à
Brides-les-Bains (73570)**

Pour réaliser les aménagements suivants :
Travaux de mise en sécurité de l'Hôtel les Bains

ARRÊTÉ n°26-73

Autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public délivré par le Maire de Brides-les-Bains au nom de l'Etat

Le Maire de la Commune de Brides-les-Bains

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité en date du 28 avril 2026.

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, en date du 07 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'aménager est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal n°16 (séance du 28/04/2026) annexé de la sous-commission départementale de sécurité seront obligatoirement respectées.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal n°17 (séance du 07/05/2026) annexé de la sous-commission départementale de sécurité seront obligatoirement respectées.

Article 2

: Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Copie du présent arrêté est notifiée :

- au demandeur,
- à la DDT
- au SDIS

Brides-les-Bains, le 19 mai 2026

**Le Maire
Bruno RIDEIL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°26-74

ARRÊTÉ portant approbation mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Maire de la Commune de Brides-les-Bains,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *inondation, incendie bois et forêts, vigilance météorologique, accident industriel, risque transport matières dangereuses, pandémie, chute d'aéronef, etc...* ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Brides-les-Bains est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète de Savoie.

Article 3 : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de Savoie, à Monsieur le Président Thierry Monin, de la Communauté de Communes de Val Vanoise.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

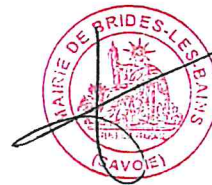
Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié le :
21 / 05 / 26.

Fait à Brides-les-Bains, le :
21 / 05 / 26.

**Le Maire,
Bruno PIDEIL.**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-75

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Rue de la Parade »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 21 mai 2026, présentée par la **Société CONSTRUCTEL** sise ZAD de Morlon 2 – 1, Rue Jean-Baptiste COROT 26800 PORTES-lès-VALENCE pour Madame Valérie DELANN2E représentant la Société **ORANGE** (Unité d'intervention Bretagne 08 Rue Jacqueline AURIOL CS 69159 35091 RENNES Cedex 9) et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil sur l'Avenue GREYFIE de BELLECOMBE et du Chemin Claude-Marie MARTIN ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société CONSTRUCTEL**, la réalisation de travaux de changement d'un poteau télécom sur la Rue de la Parade ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 08 juin 2026 à 07 heures au vendredi 19 juin 2026 2023 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **CONSTRUCTEL** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance du réseau de télécommunication sur la Rue de la Parade et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et de sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 21 mai 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL

